

POURVOI N°052 DU 30 MARS 2005

ARRÊT N°77 DU 24 AVRIL 2006

NATURE : Rétraction d'arrêt.

Sous la plume de son conseil, le mémorant présente à l'appui de sa demande les moyens de cassation ci – après ;

Premier moyen basé sur la violation de la loi :

Ce moyen est subdivisé en deux branches :

- Première branche : Violation des articles 118 et 121 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale ;

Deuxième Branche : violation des articles 585 et 603 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale ;

Deuxième moyen tiré du manque de base légale ;

ANALYSE DES MOYENS :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt déferé d'avoir procédé par violation de la loi et par manque de base légale ;

Attendu que les deux moyens, eu égard à leur interférence, peuvent être examinés ensemble ;

Attendu que la violation de la loi par refus d'application de la loi suppose qu'un texte parfaitement clair et n'appelant pas d'interprétation spéciale ait été directement transgressé ;

Que le défaut de base légale est constitué par une insuffisance de motivation de la décision attaquée qui ne permet pas à la Cour Suprême de contrôler la régularité de la décision ou plus précisément de vérifier que les juges du fond ont fait une application correcte de la règle de droit ;

Attendu que l'article 585 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale dont la violation est arguée dispose que « *les jugements contradictoires rendus en dernier ressort par les juridictions de première instance et d'appel, les jugements par défaut rendus aussi en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être rétractés, sur la requête de ceux qui y auront été parties ou dûment appelés pour les causes ci – après ;*

1- *S'il y a eu dol personnel ;*

2- Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées soit avant, soit lors des jugements, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties ;

3- S'il a été prononcé sur choses non demandées ;

4- S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé ;

5- S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs demande ;

6- S'il y a contrariété de jugements en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens devant les mêmes Cours ou Tribunaux ;

7- Si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires ;

8- Si, dans le cas où la loi exige la Communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée ;

9- Si, l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement ;

10- Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par le fait de la partie adverse » ;

Attendu, dans le cas de figure, qu' il ressort à suffisance des énonciations de l'arrêt querellé au verso de la première page (2e et 3e considérant) et en page deux (2^e considérant) que la Cour d'Appel a jugé que les conditions de la rétractation ont été parfaitement remplies ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen ne peut prospérer et doit être rejeté ;

Attendu que sur le défaut de base légale, outre que la Cour d'Appel a exposé succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens, respectant ainsi les prescriptions de l'article 463 du code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale, il est acquis qu'elle s'est fondée sur la coutume des parties l'article 585 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale et l'article 127 du Code Domanial et Foncier donnant ainsi une base légale à sa décision ;

Que ce moyen n'est pas plus heureux que le précédent et doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de la consignation ;

Met les dépens à la charge du demandeur.